



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de région Nouvelle-Aquitaine sur la modification n°1 du  
plan local d'urbanisme (PLU) de Bidarray (Pyrénées-Atlantiques)  
porté par la communauté d'agglomération du  
Pays Basque**

n°MRAe 2022ANA14

dossier PP-2021-11833

**Porteur du Plan (de la Procédure) :** communauté d'agglomération du Pays Basque

**Date de saisine de l'autorité environnementale :** 10 novembre 2021

**Date de l'avis de l'agence régionale de santé :** 21 décembre 2021

### **Préambule.**

*Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.*

*En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).*

*Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 2 février 2022 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Annick BONNEVILLE.*

*Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

La communauté d'agglomération du Pays Basque, dans le département des Pyrénées Atlantiques, a décidé d'engager une procédure de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bidarray, approuvé le 27 novembre mois 2015. Cette procédure a fait l'objet d'un premier dossier présenté pour avis à la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) le 26 février 2020. La MRAe a émis un avis sur ce premier dossier le 12 juin 2020<sup>1</sup>.

La collectivité présente un deuxième dossier le 10 novembre 2021 sur les mêmes objets que la première version de la modification n°1 du PLU de Bidarray instruit par la MRAe en 2020, qui sont les suivants :

- permettre des extensions et des annexes aux bâtiments d'habitation existants en zones A et N ;
- modifier l'article 5 du règlement relatif à la superficie minimale des terrains constructibles, sur l'ensemble des zones ;
- modifier l'article 14 relatif aux possibilités maximales d'occupation des sols, sur l'ensemble des zones ;
- identifier d'anciens bâtiments agricoles situés en zone A ou N pouvant changer de destination pour de l'habitat ;
- fixer une règle de retrait des constructions par rapport aux cours d'eau qui soit identique à toutes les zones ;
- supprimer l'obligation de raccordement des constructions au réseau public d'adduction d'eau potable dans les zones A et N ;
- préciser les dispositions relatives à la couleur des ouvrants, dans l'ensemble des zones ;
- préciser la règle d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques dans la zone UA ;
- supprimer l'obligation de plantation d'arbres de haute tige en zone UB et 1AU ;
- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du quartier Olha ;
- Ajuster le secteur Ns en vue d'assurer le développement d'une activité de rafting ;

La collectivité présente à l'appui de ce nouveau dossier des compléments et des précisions pour répondre aux recommandations formulées par la MRAe après examen du premier dossier, à savoir :

- Le règlement écrit des zones naturelle et agricole relatif aux conditions de desserte des terrains par le réseau public d'eau potable, et autorisant les captages privés (forage, puit, source) appelle désormais un avis favorable de l'ARS, sous réserve que la collectivité s'assure de disposer d'une déclaration de chaque ouvrage de captage ;
- Le dossier caractérise désormais précisément les habitats naturels concernés par la modification du périmètre de la zone Ns prévue pour assurer le développement d'une activité de rafting ;
- Le dossier indique la position de la nouvelle emprise du secteur Ns vis-à-vis de l'enveloppe de la crue de la Nive du 4 juillet 2014 reportée sur le plan des servitudes du PLU.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le projet de modification n°1, qui lui a été transmis le 10 novembre 2021 pour avis n'appelle pas d'observation particulière. Il répond aux observations et prend en compte les recommandations qu'elle avait formulées le 12 juin 2020.

Fait à Bordeaux, le 2 février 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,  
le membre délégué



Annick Bonneville

1 [http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp\\_2020\\_9566\\_mod\\_1\\_plu\\_bidarray\\_signe.pdf](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2020_9566_mod_1_plu_bidarray_signe.pdf)